



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

Décision n° 2026-01

OBJET : TARIFS DES MANIFESTATIONS CULTURELLES ORGANISEES PAR LE SERVICE CULTURE ET VIE ASSOCIATIVE AU 1^{er} FEVRIER 2026

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération du 31 mai 2001 portant création d'un service public communal de l'animation et de la culture,

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 février 2021 portant délégation de fonctions du Conseil municipal au Maire,

Vu la décision n°2023-66 fixant les tarifs des manifestations culturelles organisées par le service Culture et Vie Associative,

Vu la volonté d'adapter la gamme de tarifs à la diversité des spectacles proposés et de fidéliser le public pour la durée de la saison des spectacles,

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir les tarifs des manifestations culturelles organisées par le service Culture et Vie Associative,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De maintenir les tarifs des manifestations culturelles organisées par le service Culture et Vie Associative comme suit à compter du 1^{er} février 2026 :

CATEGORIES	TARIFS
Premium	Plein tarif 20€ - Tarif réduit 17€
Normal	Plein tarif 15€ - Tarif réduit 12€
Découverte	Plein tarif 10€ - Tarif réduit 7€
Scolaire	Tarif unique : 5€
Carte d'abonnement	30€ pour 2 spectacles dans la catégorie "Premium" ou 1 spectacle "Premium" et 2 "Découverte", ou 3 spectacles dans la catégorie "Normal" ou 4 dans la catégorie "Découverte."
Exonéré	Sont exonérés les professionnels, les invités, les enfants de moins de 4 ans (hors spectacles Oh lala) et les accompagnants scolaires.
Tarif réduit	En bénéficient les personnes de plus de 65 ans, étudiants, moins de 18 ans, les familles (2 adultes et 2 enfants de moins de 18 ans), chômeurs, membres de l'entraide des communaux (merci de supprimer actifs et retraités), groupe à partir de 10 personnes.

ARTICLE 2 : Les recettes seront inscrites au Budget communal de l'année en cours.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions, un extrait sera publié sur le site internet de la commune.

ARTICLE 4 : Communication de la présente décision sera faite aux membres du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication sur le site internet de la commune, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République - 13120 GARDANNE,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application «Télérecours citoyen» accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des Services de la Commune de Gardanne et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont expédition sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Fait à Gardanne, le 07 janvier 2026.

Par délégation du Conseil Municipal

**Le Maire,
Hervé GRANIER**



TRANSMISE AU CONTROLE DE LEGALITE
ET PUBLIEE LE :

12 JAN. 2026